

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 36 vom 14. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___36

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 36 du 14 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 36 del 14 gennaio 2022

Regeste

DÉPENS, AVOCAT D'OFFICE | 135 CPP (CH), 138 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

Le défenseur ou conseil d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP, applicable au conseil juridique gratuit en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP ; ATF 140 IV 213 consid. 1.4 ; ATF 139 IV 199 consid. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En cas d'appel recevable interjeté à l'encontre du même jugement, la question de l'indemnité doit être traitée dans le cadre de la procédure d'appel, en raison de la subsidiarité de la voie du recours (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 ; TF 6B_1028/2015 du 11 février 2016 consid. 1). Si l'autorité d'appel n'entre pas en matière sur le fond, au motif que l'appel est irrecevable ou retiré, c'est l'autorité de recours qui demeure compétente pour examiner la conclusion du conseil juridique gratuit tendant à l'augmentation de l'indemnité qui lui a été allouée par le tribunal de première instance (Glassey, Contestations relatives à l'indemnisation de l'avocat d'office et du conseil juridique gratuit par les tribunaux de première instance : procédure et compétences, in RJN 2019, pp. 15 ss, 28).

E. 1.1.2

En l'espèce, l'appel interjeté par le condamné a été retiré. Au vu des principes exposés plus haut, il faut en conclure que le recours, déposé devant la Chambre des recours pénale, l'a été devant l'autorité compétente, en temps utile, par le conseil juridique gratuit qui a qualité pour recourir contre la décision fixant son indemnité. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 1.2.1

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux dépasse 5'000 fr., c'est la Chambre des recours pénale qui statue en corps, et non un juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP).

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante réclame une indemnité de conseil juridique gratuit d'un montant de 17'240 fr. 15 alors qu'un montant de 6'112 fr. 30 lui a été alloué à ce titre. La valeur

litigieuse de 11'127 fr. 85, place donc le litige dans la compétence de la Chambre des recours pénale.

E. 2.1

L'art. 138 al. 1 CPP dispose que l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit ; la décision définitive concernant la prise en charge des honoraires du conseil juridique gratuit et des frais afférents aux actes de procédure pour lesquels la partie plaignante a été dispensée de fournir une avance est réservée. Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a p. 2 s. et les références citées ; TF 6B_866/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1231/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1.1). L'autorité chargée de fixer la rémunération de l'avocat d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; Juge unique CREP 6 décembre 2021/898 consid. 2.2 ; CREP 11 décembre 2018/964 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral fait preuve de réserve lorsque l'autorité estime exagérés le temps ou les opérations déclarés par l'avocat d'office, car il appartient aux autorités cantonales de juger de l'adéquation entre les activités déployées par ce dernier et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126). Dans le canton de Vaud, l'art. 26b du Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP ; BLV 312.03.1) prévoit que les indemnités du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit sont fixées selon les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile, applicables par analogie. L'art. 2 al. 1 du Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ ; BLV 211.02.3) dispose que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (let. a) et de 110 fr. pour les avocats-stagiaire (let. b). Dans un arrêt du 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2.4, le Tribunal fédéral a estimé que le tarif horaire de 110 fr. prévu par la réglementation vaudoise ne prêtait pas flanc à la critique. Selon l'art. 3bis al. 1 RAJ, les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire. Selon l'art. 3bis al. 3 RAJ, les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour l'avocat-stagiaire. Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les frais et le temps de déplacement aller et retour. Enfin, il convient, selon la jurisprudence de la cour de céans, de retrancher toutes les réceptions de mémos et de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les

quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962, p. 1170, et la jurisprudence citée ad n. 873 ; CREP 29 février 2016/146 consid. 2.1 ; CREP 20 janvier 2016/46 consid. 3.1). L'autorité chargée d'apprécier le caractère raisonnable des démarches effectuées par l'avocat d'office dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2). Elle doit juger de l'adéquation entre les activités déployées par le conseil d'office et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de la tâche (TF 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; CREP 11 décembre 2018/964 précité).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a déposé après les débats une liste de ses opérations, mentionnant, en titre, « PE17.001276 ». Cette liste correspond donc aux activités qu'elle a effectuées en qualité de conseil juridique gratuit. Elle revendique à ce titre, pour des opérations qui se sont déroulées du 13 avril 2017 au 8 juin 2021, une indemnité totale de 17'240 fr. 15 correspondant à un temps total d'activité d'avocate brevetée de 72 heures 35 au tarif horaire de 180 fr. (13'068 fr.) et d'avocate-stagiaire de 15 heures 45 au tarif horaire de 110 fr. (1'732 fr. 50), soit un sous-total de 14'800 fr. 50, plus 1'139 fr. 64 de TVA au taux de 7,7 %, plus 560 fr. de vacations, plus un forfait de 5 % de débours, par 740 fr. 03.

E. 2.2.1

La recourante fait tout d'abord grief au tribunal de ne pas lui avoir accordé d'indemnité pour la période ayant couru du 17 avril 2017 au 2 janvier 2018. Elle fait valoir que son mandat a débuté le 17 avril 2017, que les faits se sont produits le 6 janvier 2017, que le précédent conseil de la plaignante avait sollicité l'assistance judiciaire le 8 février 2017 et que la situation personnelle et financière de la plaignante n'a pas changé entre janvier 2017 et janvier 2018. Elle en déduit que, dès lors qu'G._____ remplissait les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, l'indemnité devait être accordée rétroactivement (mémoire complétif, all. 9 à 14). Ce grief doit être rejeté. En effet, le tribunal est lié par la décision d'octroi de l'assistance judiciaire. Or, par ordonnance du 11 janvier 2018, le Ministère public a mis G._____ au bénéfice de l'assistance judiciaire en raison de l'aggravation des chefs de prévention, sans prévoir que cet octroi avait un effet rétroactif. La plaignante n'a pas recouru contre cette décision en invoquant qu'elle devait rétroagir à une date antérieure à celle du dépôt de la demande, ce qui n'aurait pu tout au plus valoir que pour des démarches urgentes entreprises peu de temps avant (cf. Harari/Corminboeuf Harari, in Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2 e éd. 2019, n. 68 ad art. 138 CPP). Celle-ci est donc devenue définitive. Il convient du reste de relever que, dans la demande qu'elle a déposée le 3 janvier 2018 au nom de sa cliente, la recourante n'a pas sollicité d'être désignée avec effet rétroactif. Il s'ensuit que c'est à raison que le tribunal n'a pas indemnisé les opérations effectuées antérieurement au 3 janvier 2018 et a retranché 10 heures 45 à ce titre.

E. 2.2.2

La recourante fait grief au tribunal d'avoir déduit les opérations facturées pour la période du 21 février 2019 au 28 février 2020, parce que celles-ci avaient été incluses dans la demande d'indemnité de défenseur d'office présentée par G._____ le 28 février 2020 et dans la décision d'octroi d'indemnité de défenseur d'office du 2 mars 2020, qui complétait l'ordonnance de classement rendue le 24 février 2020 (cf. mémoire complétif, all. 27). Elle allègue que l'indemnité de défenseur d'office obtenue par la décision du 2 mars 2020 avait

été réduite à 1'085 fr. 95 au motif que le Ministère public aurait « estimé qu'une partie des heures présentées ne relevait pas de la procédure liée à la plainte pénale déposée par A.V._____ contre G._____ ». Il est vrai que, dans la liste d'opérations présentée le 28 février 2020 par la recourante, comptabilisant 11 heures 45 d'activité, le procureur a estimé que seuls certains postes relevaient de la défense d'office (deux courriers au Ministère public des 21 février et 22 mars 2019, pour 60 minutes ; une audience du 24 avril 2019 pour 1 heure 12 ; les entretiens avec la cliente qui ont précédé et suivi cette audience pour 1 heure 30 ; un courrier du 24 juillet 2019 pour 30 minutes ; opérations du 28 février 2020 pour 30 minutes), et qu'il en a déduit que seule une durée de travail de 4 heures 42 avait été nécessaire à l'accomplissement de la défense d'office. Cela ne signifie toutefois pas que tous les autres postes, comptabilisant une activité de 7 heures 3, relevaient de l'accomplissement de son mandat de conseil juridique gratuit. La recourante ne précise par ailleurs pas quelles opérations relatives à sa tâche de conseil juridique gratuit, qui auraient par hypothèse figuré à tort dans sa liste du 28 février 2020, devraient être indemnisées, ni a fortiori ne chiffre le temps afférent à ces opérations. Il est donc douteux que sa contestation sur ce point soit recevable. De toute manière, même s'il fallait tenir compte des démarches raisonnables faites par la recourante du 21 février 2019 au 28 février 2020 à titre de conseil juridique gratuit, le résultat n'en serait pas modifié (cf. infra consid. 2.2.6).

E. 2.2.3

La recourante reproche au tribunal d'avoir invoqué le fait qu'elle assistait également la plaignante dans le cadre du procès civil la divisant du condamné, relatif à l'autorité parentale et à la garde sur leur enfant. Elle fait valoir que les thématiques des procédures pénales et civiles étaient différentes. Il est vrai que les procédures pénales et civiles sont distinctes. L'argument du tribunal ne le méconnaît du reste pas. Celui-ci doit en outre être replacé dans son contexte et plus généralement mis en relation avec le constat fait immédiatement avant selon lequel les heures facturées par l'avocate - même ramenées à 63 heures 45 - étaient manifestement excessives, vu la difficulté et la durée de la mission, et la comparaison avec le nombre d'heures indiquées par le défenseur d'office du condamné sur son relevé d'opérations. Dans le passage contesté, le tribunal a relevé que, dans le cadre de la procédure civile, la recourante avait acquis des connaissances sur la situation personnelle des parties et qu'« elle avait déjà eu de nombreux entretiens avec la plaignante, ce qui justifiait que dans le cadre de la procédure pénale elle se concentre sur l'essentiel. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le conseil juridique gratuit d'une partie plaignante dans une procédure pénale doit se limiter aux opérations qui sont nécessaires et utiles pour la défense des intérêts du plaignant. Le conseil juridique gratuit n'a pas à se muer en assistant social ni en thérapeute du plaignant ». Ce faisant, le tribunal a simplement rappelé que le conseil juridique gratuit, tout comme le défenseur d'office, ne doit pas déployer d'autres activités que celles en relation avec le strict but de sa nomination, lequel est avant tout – faut-il le rappeler – de faire valoir les conclusions civiles de la partie plaignante indigente (art. 136 al. 1 let. a et b CPP). Cherchant spontanément des raisons à la durée excessive indiquée par la praticienne dans sa liste, le tribunal a émis implicitement l'hypothèse que celle-ci ne se serait pas concentrée sur l'essentiel et aurait pu se muer en assistante sociale ou en thérapeute de la plaignante. L'allusion à la procédure civile qui se déroulait en parallèle n'avait donc pas d'autre fin que de relever que l'intervention de la recourante pouvait et devait être d'autant plus efficace qu'elle avait déjà connaissance de certains faits ayant trait à la situation personnelle de sa cliente et du prévenu par le biais de cette procédure civile. On ne voit pas en quoi le tribunal aurait, ce faisant, violé la loi ou abusé de son pouvoir

d'appréciation. La recourante ne le précise du reste pas.

E. 2.2.4

La recourante invoque qu'il est arbitraire de lui accorder une indemnité moindre que celle accordée au défenseur d'office de A.V._____, qui a été indemnisé pour une durée d'activité de 35 heures 30. Elle invoque que ce dernier n'est intervenu en personne qu'à l'audience de jugement. Cet argument est sans pertinence, sachant que le défenseur d'office du prévenu doit être indemnisé pour l'activité nécessaire qu'il a déployée, qui n'est pas la même que celle déployée par le conseil juridique gratuit ; en outre, le caractère raisonnable de ces deux activités ne se juge pas à la même aune. C'est donc manifestement à tort que la recourante part du principe qu'elle aurait un droit à être indemnisée à la même hauteur que ce défenseur d'office. On ne discerne aucun arbitraire dans le fait de fixer l'indemnité du défenseur d'office à un montant supérieur à celle du conseil juridique gratuit.

E. 2.2.5

La recourante invoque qu'« G._____ a obtenu gain de cause dans toutes les procédures et obtenu une condamnation de son agresseur plus sévère que celle requise par le Ministère public, ce qui démontre le temps et l'énergie consacré à sa cause ». Ce faisant, la recourante se prévaut du résultat de son activité. A mauvais escient. En effet, s'il est vrai qu'elle a convaincu le Ministère public de renvoyer A.V._____ devant un tribunal correctionnel et non un tribunal de police, contrairement à ce qu'elle soutient, il ne ressort pas du procès-verbal de la cause qu'elle ait requis le prononcé d'une peine supérieure à celle requise par le Parquet. En revanche, contrairement au Ministère public, elle a requis que le prévenu soit condamné pour tentative de meurtre, ce que le tribunal n'a pas retenu. En outre, et surtout, son activité consistait d'abord à prendre des conclusions civiles afin que sa cliente puisse être indemnisée pour l'entier du préjudice matériel et moral qu'elle avait subi en relation avec les infractions dont elle avait été la victime (lésions corporelle simples, mise en danger de sa vie, menaces et contrainte). A cet égard, il convient de relever que, lors de son audition aux débats, G._____ a déclaré que les coups et la douleur passaient mais que le choc subi restait. Elle a précisé qu'elle avait encore des séquelles à la mâchoire, qu'elle avait dû porter un appareil dentaire pendant un an, qu'elle avait arrêté le port de la gouttière, mais qu'elle était encore suivie par un chirurgien maxillofacial (jgt, p. 13). Or, la recourante n'a pas fait valoir la réparation d'un quelconque préjudice matériel et n'a pas chiffré la réparation du tort moral qu'elle a réclamé en plaidoiries pour sa cliente, ce qui a entraîné l'irrecevabilité de cette conclusion. Il s'ensuit que sa cliente n'a obtenu l'allocation d'aucune prétention civile, alors qu'il n'était de loin pas exclu qu'elle ait pu obtenir une indemnisation à ce titre.

E. 2.2.6

Enfin, la recourante soutient qu'il est arbitraire d'avoir réduit la durée de travail à indemniser de manière forfaitaire à 30 heures. Elle déclare qu'aucun avocat-stagiaire n'est employé par l'étude depuis le mois de février 2019. Enfin, elle relève que la décision attaquée aboutit à la rémunérer à un tarif horaire de 84 fr. 90, sans tenir compte du travail de l'avocate-stagiaire. Elle en déduit que ce n'est pas acceptable au regard de la jurisprudence qui prévoit que l'indemnité doit couvrir les frais généraux de l'avocat et lui permettre de réaliser un gain modique. C'est à tort que la recourante soutient que la réduction opérée est arbitraire. En effet, la cause ne présentait pas de difficulté factuelle ou juridique particulières. Les faits étaient en particulier circonscrits à un épisode. En outre, du

E. 3

entretiens à raison d'une heure chacun et 1 heure à titre d'échanges de courriels, soit 4 heures au total, étant pour le surplus rappelé que l'avocate a déjà été indemnisée pour le travail effectué en parallèle dans le cadre de son mandat de défenseur d'office. - Temps consacré aux recherches juridiques, à l'analyse des décisions et des courriers du procureur et de la partie adverse, au suivi et à la consultation du dossier : là aussi, il n'est pas aisé de faire la part des choses au regard de l'imprécision de la liste d'opérations de sorte que la Chambre de céans ne peut que procéder à une estimation. Cela étant, la recourante invoque à tout le moins une dizaine d'heures - dont quelque 4 heures 15 effectuées par l'avocat stagiaire (mentions des 18 décembre 2018, 11 mars 2019, et 23 mai 2019) - sans que l'on discerne, sur la base du dossier, à quoi la plupart d'entre elles correspondent. Une telle durée est quoi qu'il en soit injustifiée au regard de l'absence de complexité de la cause. Par ailleurs, il convient également de retrancher le temps consacré aux recherches juridiques relatives à l'art. 221 CPP (mention du 15 mars 2018), le prévenu n'ayant pas été détenu durant la procédure, ainsi qu'à celles effectuées le 18 décembre 2018 en relation avec un projet de courrier qui n'a apparemment jamais été envoyé au Ministère public. La durée invoquée sera dès lors ramenée à

E. 4

heures d'activité nécessaire à la prise de connaissance des décisions (arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 avril 2019, ordonnance de jonction du 1^{er} mai 2019 et acte d'accusation du 13 mars 2020), au suivi du dossier et à l'analyse des courriers du Ministère public - qui pour l'essentiel ne nécessitent qu'une brève lecture - et de la partie adverse, auxquelles on ajoutera encore 3 heures pour les recherches juridiques, soit un total de 7 heures. Sur celles-ci, 2 heures doivent être rémunérées au tarif de l'avocat-stagiaire, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser à double les opérations effectuées tant par l'avocate brevetée que par sa stagiaire. En définitive, le nombre d'heures comptabilisé par la recourante dans sa liste d'opérations doit être réduit à 23 heures 50 d'activité nécessaire pour l'avocate U._____ et 6 heures pour son avocat-stagiaire. Il s'ensuit que l'appréciation du Tribunal correctionnel - qui est parvenu à un résultat très légèrement supérieur - est bien fondée et, a fortiori, dénuée d'arbitraire. Elle doit donc être confirmée. L'indemnité due à Me U._____ sera ainsi être arrêtée à 4'986 fr., correspondant à 24 heures au tarif d'avocat breveté, soit 4'320 fr., et

E. 6

heures au tarif d'avocat-stagiaire, soit 666 fr., auxquels doivent être ajoutés 249 fr. 30 à titre de débours, 440 fr. pour quatre vacations et la TVA sur le tout, par 437 fr., soit un total de 6'112 fr. 30. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et le chiffre IX du dispositif du jugement du 14 juin 2021 confirmé. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre IX du dispositif du jugement du 14 juin 2021 est confirmé. Le jugement est maintenu pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de Me U._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me U._____, - Me Alessandro Brenci, avocat (pour A.V._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. la Présidente du Tribunal correctionnel de

l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.